# Compte rendu du Conseil municipal du 18 décembre 2017

2017 236

(article L. 2121-25 du CGCT)

Le Conseil Municipal de la commune de Séméac, dûment convoqué le onze décembre deux mille dix-sept, s'est réuni salle du Conseil Municipal le dix-huit décembre deux mille dix-sept à vingt heures trente,

Sous la présidence de Geneviève ISSON, Maire.

*Etaient présents :*

Philippe BAUBAY, Joëlle BERNADET, Erick BARROUQUERE-THEIL, Françoise ARMAND, Serge DUFFAU, Sylvie CHEMINADE, Jean-Pierre ALEM, Christine BARRAUD, Adjoints.

Bernard DUCOR, Michel ABEILHE, Martine FOCHESATO, Alain GALLET, Marion CONSTANCE, Yolande DAGUET, Roger MOREAUX, Magali LABORDE, Alain BAYLAC, Yvette LAGARDE, Régine POUX, Pierre CLAVERIE, Nathalie DARCY, Philippe EVON, Conseillers municipaux.

*Absents représentés :*

Marie-Aline LANUSSE par Joëlle BERNADET
Jonathan BOUTIQ par Jean-Pierre ALEM
Marie-Ange MARIE par Christine BARRAUD.

*Absent :*

Robert TAMBURELLO.

Secrétaire de séance :

Martine FOCHESATO.

Adoption du Procès-verbal de la séance du 23 octobre 2017

Le procès-verbal du précédent conseil municipal est adopté à l'unanimité.

## *Questions d'ordre organisationnel*

**1 – Dérogation pour les ouvertures le dimanche des commerces pour 2018 :**

Rapporteur Monsieur Philippe BAUBAY, adjoint au Maire.

Depuis la loi Macron, le Maire a la possibilité d'autoriser le travail dominical pour les magasins de commerce de détail douze fois par an.

La liste des dimanches travaillés doit être décidée après consultation du Conseil municipal et des organisations d'employeurs et de salariés et arrêtée avant le 31 décembre de l'année précédente.

Lorsque le nombre de « dimanches du Maire » est supérieur à cinq, il doit être demandé l'avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI auquel appartient la commune.

Pour 2018, il est proposé de maintenir le régime qui prévalait avant la loi Macron, à savoir un maximum de 5 jours.

Compte tenu du calendrier de 2018, Il est proposé de ne retenir que les 5 dimanches suivants :

- 14 janvier 2018
- 1er juillet 2018
- 16, 23, 30 décembre 2018.

Sur proposition de Madame le Maire
Le conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE

Article 1 : D'émettre un avis favorable à l'ouverture des dimanches suivants sur la commune de Séméac pour 2018 :

- 14 janvier 2018
- 1er juillet 2018
- 16, 23, 30 décembre 2018.

Article 2 : La présente délibération fait l'objet des formalités suivantes :

- transmission au Représentant de l'État, service du contrôle de légalité ;
- publication au registre des délibérations et insertion au recueil des actes administratifs,

## *Questions d'ordre budgétaire*

**2 – décision modificative numéro 2 du budget principal de la commune pour 2017** :

Rapporteur Monsieur Serge DUFFAU, adjoint au maire

Pour intégrer un certain nombre de dépenses et recettes qui n'étaient pas initialement prévues au budget primitif 2017 de la commune, il s'avère nécessaire de modifier les inscriptions en conséquence.

Il est donc proposé au conseil municipal d'adopter la décision modificative numéro 2 suivante :

### INVESTISSEMENT

| Dépenses | | Recettes | |
|---|---|---|---|
| Article (Chap.) - Opération | Montant | Article (Chap.) | Montant |
| 2313: programmiste restaurant scolaire | 11 000,00 | 021 (021) : Virement de la section de fonctionnement | 136 000,00 |
| 266 : parts sociales | 500,00 | 13 : Subventions d'investissement | -124 500,00 |
| | **11 500,00** | | **11 500,00** |

### FONCTIONNEMENT

| Dépenses | | Recettes | |
|---|---|---|---|
| Article (Chap.) | Montant | Article (Chap.) | Montant |
| 023 (023) : Virement à la section d'investissement | 136 000,00 | 6419 (013) : Remboursements sur rémunérations du personnel | 30 000,00 |
| 6064 (011) : Fournitures administratives | 500,00 | 7022 (70) vente de bois | 30 000,00 |
| 60611 (011) : Eau et assainissement | 1 000,00 | 7067 (70) : Redev.&droits des serv.péri-scolaire&enseignement | 15 000,00 |
| 637 (011) : Autres impôts,taxes&vers.assimilés (autres org.) | 1 000,00 | 70846 (70) : facturation personnel communauté d'agglomération | -1 000,00 |
| 64131 (012) : Rémunération | 16 000,00 | 70876 (70) : facturation travaux communauté d'agglomération | -8 000,00 |
| 6451 (012) : Cotisations à l'URSSAF | 10 000,00 | 7328 (73) : Autres fiscalités reversées | 65 000,00 |
| 6453 (012) : Cotisations aux caisses de retraite | -26 000,00 | 7362 (73) : Taxes de séjour | 6 000,00 |
| 65548 (65) : Autres contributions | 1 100,00 | 7411 (74) : Dotation forfaitaire | -50 000,00 |
| 657361 (65) : Caisse des écoles | 4 400,00 | 74121 (74) : Dotation de solidarité rurale | 4 000,00 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | | 7482 (74) : Compes.perte taxe ad.aux droits mut.,taxe pub fon. | 20 000,00 |
| | | 7488 (74) : Autres attributions et participations | 2 000,00 |
| | | 757 (75) : Produits divers de gestion courante | 31 000,00 |
| | | | |
| | | | |
| | 144 000,00 | | 144 000,00 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| **Total Dépenses** | **155 500,00** | **Total Recettes** | **155 500,00** |

Sur proposition de Madame le Maire
Le conseil municipal, par 22 voix pour, 4 voix contre

DECIDE

Article 1 : D'adopter la décision modificative numéro 2 du budget 2017 de la commune comme détaillée ci-dessus.
Article 2 : La présente délibération fait l'objet des formalités suivantes :

- transmission au Représentant de l'État, service du contrôle de légalité ;
- publication au registre des délibérations et insertion au recueil des actes administratifs,
- Madame le comptable public de la commune.

**3 - Subvention aux associations de la commune** :

Rapporteur Madame Françoise ARMAND, adjointe au maire.
Celle-ci informe le Conseil municipal, que suite à l'examen en bureau de demandes de subventions exceptionnelles, il est proposé au Conseil municipal d'octroyer les subventions exceptionnelles suivantes :

- 1 960,33 € pour l'ALS « Animations Ludiques Séméacaises »
- 600 € pour l'OMS « Office Municipal des Sports »

Les sommes allouées ci-dessus seront mandatées sur le compte « 6574 : subvention de fonctionnements aux associations et autres personnes de droit privé »
Monsieur EVON demande si l'OMS est constitué juridiquement.
Madame le Maire explique qu'aujourd'hui le dossier est validé mais elle précise que le dossier initial déposé par l'association avait été perdu par la préfecture.
Sur proposition de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 22 voix pour et 4 abstentions,

DELIBERE

Article 1 : le Conseil Municipal attribue la subvention de :

- 1 960.33 € pour l'ALS « Animations Ludiques Séméacaises »
- 600 € pour l'OMS « Office Municipal des Sports »

Article 2 : La présente délibération fait l'objet des formalités suivantes :

- transmission au Représentant de l'État, service du contrôle de légalité,
- transmission au comptable public de la commune,
- transmission à l'association attributaire,

**4 – Commission locale d'évaluation des charges transférées communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées :**

Rapporteur Madame le Maire.
Madame le Maire avise le conseil municipal, que la loi NOTRE consacre l'intercommunalité dans son rôle d'autorité organisatrice du développement économique local.
Cette loi supprime la notion d'intérêt communautaire qui encadrait la compétence en matière

de ZAE et entraîne le transfert obligatoire des zones d'activités économiques communales à la CA TLP au 1er janvier 2017.

Ainsi, les détaillées ZAE ci-après font l'objet d'un transfert de l'animation économique, de gestion des espaces verts et de la voirie.

La commune de Séméac est concernée par ce transfert pour les zones ZAE Pôle artisanal de l'Alaric (ZAC des Garennes) et Pôle artisanal de l'Adour (Zac la Palanque).

Les éléments faisant l'objet du transfert sont les suivants :

- ZAE pôle artisanal de l'Alaric (ZAC Les Garennes) 220 mètres linéaire de voirie ainsi que ses abords.
- ZAE pôle artisanal de l'Adour (ZAC la Palanque) 1060 mètres linéaire de voirie ainsi que ses abords.

Ainsi que la parcelle AR n°30 d'une valeur de 38 000€.

La commune ayant conservé les moyens humains et matériels permettant l'entretien de la voirie et des espaces verts de ces zones mettra ceux-ci à disposition de la CA TLP pour continuer à assumer ces missions. Le détail de cette mise à disposition, est repris dans une convention annexée à la présente entre la commune et la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées. Le coût annuel de ce transfert de charges a été estimatif à la somme de **7 274,08** € pour l'entretien de la voirie et de ses annexes et à **2 995**€ pour l'éclairage public, soit un total de **10 269,08€.**

Un procès-verbal récapitulant le détail de ce transfert sera dressé.

Monsieur CLAVERIE constate qu'il s'agit d'une opération blanche on nous rembourse ce que cela nous coûte.

Madame le maire précise que cela correspond aux principes de l'intercommunalité, la CATLP ayant la compétence économique, cela se traduira aussi par la cession d'un terrain dans la ZAE.

Sur proposition de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

**DECIDE**

Article 1 : d'approuver et d'autoriser Madame le Maire à signer la convention relative aux éléments transférés détaillés ci-dessus et à la mise à disposition des moyens matériels et humains d'entretien des zones transférées, précisés dans la convention.

Article 2 : d'approuver le procès-verbal des ZAE transférées et d'autoriser Madame le Maire à signer celui-ci.

Article 3 : d'autoriser Madame le Maire à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Article 4 : La présente délibération fait l'objet des formalités suivantes :

- Transmission au Représentant de l'État, service du contrôle de légalité ;
- Notification à la CATLP
- Publication notamment au registre des délibérations et au recueil des actes administratifs ;
- Information auprès de Madame la Trésorière de Tarbes Adour Echez.

**5 –Admissions en non-valeur :**

Rapporteur Monsieur Serge DUFFAU, adjoint au maire

Ce dernier explique que Madame la Trésorière a présenté un état des pièces (facturation de cantine et de garderie) qu'elle n'a pu encaisser car les poursuites se sont révélées infructueuses.

Par conséquent, il y a lieu de procéder à l'admission en non-valeur, par l'établissement d'un mandat à l'article 6541, pour un total de 663.95 €, des créances irrécouvrables. Les crédits nécessaires ont été prévus au budget 2017.

Les titres, dont l'admission en non-valeur de **663.95 €** est demandée, sont les suivants :

- Facturations cantine :
  - titre n° 7/2015, pour 15 €
  - titre n° 357 R7A87/2015, pour 32.45 €
  - titre n° 138 R17A56/2015, pour 0.60 €
  - titre n° 215/2015, pour 66 €
  - titre n° 217/2015, pour 45 €
  - titre n° 225/2015, pour 292 €
  - titre n° 227/2015, pour 39 €
  - titre n° 141 R17A76/2016, pour 24.40 €
  - titre n° 244 R1A87/2016, pour 53.10 €
  - titre 298 R5A136/2016, pour 9.15 €
  - titre n° 59 R9A73/2017, pour 30.50 €

- Facturations garderie :
  - titre n° 220/2015, pour 28.20 €
  - titre n° 230/2015, pour un montant de 18.80 €
  - titre n° 142 R18A79/2016, pour un montant de 9.75 €

Sur proposition de Madame le Maire
Le Conseil Municipal, à l'unanimité

**DECIDE**

Article 1 : De prononcer l'admission en non-valeur des titres ci-dessus indiqués pour un montant de 663.95 €. Les crédits nécessaires seront imputés à l'article 6541 « pertes sur créances irrécouvrables ».

Article 2 : La présente délibération fait l'objet des formalités suivantes :
- transmission au Représentant de l'État, service du contrôle de légalité ;
- publication au registre des délibérations et au recueil des actes administratifs,
- information auprès de Madame la Trésorière de Tarbes Adour Echez.

**6 –Participations de la commune de Séméac dans le capital de la SCIC Mangeons HAPY:**

Rapporteur Madame Sylvie CHEMINADE, adjointe au maire.

Cette dernière informe le conseil municipal que, dans le cadre du **projet Mangeons HaPy, sera créée une société** « Mangeons HaPy ». Celle-ci a pour finalité de permettre la création de valeur ajoutée sur le département par la structuration d'une filière d'approvisionnement en produits agricoles et agroalimentaires prioritairement Haut-Pyrénéens à destination première de la restauration collective.

Objectif 1 : Créer l'outil de mise en marché permettant de gagner et fidéliser de nouveaux clients de la restauration collective (puis restauration commerciale, GMS (grande et moyenne surface …) (Développement des productions existantes)

Objectif 2 : Faire émerger des productions locales permettant de diversifier l'offre départementale en produits agricoles (Structuration de nouvelles filières)

Pour réaliser cet objectif, il est donc proposé de créer une SCIC qui doit obligatoirement associer

* des salariés *(ou en leur absence des producteurs agriculteurs, artisans…)*,
* des bénéficiaires *(clients, fournisseurs, bénévoles, collectifs de toute nature, …)*,

* un troisième type d'associé selon les ambitions de l'entreprise *(entreprise privé, financeurs, association, ...)*.
Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux peuvent devenir associés et détenir jusqu'à 50 % du capital.

La commune de Séméac fait donc partie des structures fondatrices de cette SCIC.

Monsieur EVON souhaite savoir s'il s'agit de produits locaux bio.

Madame le Maire répond qu'il s'agit de produits issus de l'agriculture raisonnée vers une conversion en bio.

Monsieur CLAVERIE demande si cette production raisonnée est déjà existante sur les Hautes Pyrénées pour répondre à la demande.

Madame CHEMINADE précise que sera développé une plate-forme servant d'intermédiaire entre les collectivités publiques et les producteurs à Maubourguet, à côté de la légumerie en cours de construction par le département.

Après avoir fait lecture des Statuts de la SCIC Mangeons HaPy, Madame le Maire propose aux membres du Conseil que la Commune de Séméac soit associée à la SCIC Mangeons HaPy dans le collège « Collectivités publiques et leurs regroupements », d'approuver la participation au capital de la SCIC et de souscrire 50 parts d'une valeur de 10 € chacune soit pour un montant de 500 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité

DECIDE

Article 1 : - approuve la participation de la commune au capital social de la SCIC Mangeons HaPy,

- autorise Madame le Maire à présenter la candidature de la commune à devenir associée de la SCIC Mangeons HaPy, dans le collège des « Collectivités publiques et leurs regroupements » lors de l'assemblée générale constitutive de la SCIC.

- décide de souscrire 50 parts d'une valeur de 10 € chacune ce qui correspond à un montant de 500 €,

- dit que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au Budget Principal 2017,

- autorise Madame le Maire à réaliser toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment à signer les Statuts de la SCIC Mangeons HaPy,

Article 2 : Le présent acte fait l'objet des formalités suivantes :

- transmission au Représentant de l'État, service du contrôle de légalité ;
- publication au recueil des actes administratifs ;
- insertion au registre des délibérations ;
- information à Madame la Trésorière de Tarbes-Adour-Echez.

## *Questions enfance jeunesse*

### 7 - Avenant numéro 1 au marché Alaé, Claé, Tap et jeunesse avec la fédération Léo Lagrange

Rapporteur Madame Sylvie CHEMINADE, adjointe au maire.

Madame CHEMINADE explique l'objet du présent avenant qui est de prolonger d'une année supplémentaire soit pour l'année civile 2018, le contrat qui lie la commune de Séméac avec la fédération Léo Lagrange pour assumer les prestations détaillées dans les lots 1 et 2 du présent marché, qui, initialement devaient se dérouler du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2017.

Les évolutions réglementaires non définies à ce jour, ainsi que les incertitudes organisationnelles concernant les TAPS prévus dans le projet éducatif territorial des écoles maternelles et élémentaires de la commune amènent la commune à prolonger le marché initialement de 4 ans, d'une année supplémentaire pour obtenir une meilleure lisibilité décisionnelle, notamment financière. Les participations financières versées à la fédération Léo Lagrange demeurent quasi-inchangées.

S'agissant de prestations de services, le montant de l'avenant correspond à une année de prestations supplémentaires avec une faible augmentation de la participation de la commune, passant respectivement de :

Lot n°1 298 458€ pour l'année 2018 au lieu de 296 142€ pour l'année 2017

Lot n°2 47 755€ pour l'année 2018 au lieu de 47 093€ pour 2017

Soit une hausse moyenne entre 2017 et 2018 de 0,87%.

Madame DARCY s'interroge sur la prolongation d'un an, pourquoi ne pas l'avoir limité à fin juin.

Madame POUX est du même avis.

Madame le Maire précise que ce contrat intègre aussi le centre de loisirs, donc les grandes vacances 2018.

Madame POUX rappelle que l'on est lié jusqu'en décembre 2018.

Madame le Maire annonce que l'on peut toujours réduire la durée. Ce contrat est tributaire de l'évolution de la semaine scolaire. Un sondage effectué donnait un équilibre des souhaits des parents entre maintien de la semaine de 4,5 jours et passage à celle de 4 jours.

Monsieur EVON demande quand le conseil municipal sera amené à se prononcer.

Madame le Maire répond en début d'année.

Monsieur BARROUQUERE-THEIL informe le conseil municipal qu'un conseil inter école a été réuni et que le vote de ce dernier avec les voix des enseignants a donné 31 pour la semaine de 4 jours et 15 pour le maintien actuel.

Madame le Maire explique que certains ont affirmé que le Dasen voulait un avis de la commune avant le 1er janvier mais elle n'a rien reçu à ce sujet de sa part.

Monsieur BAYLAC informe que les conseils d'école d'Aureilhan ne se sont pas encore réunis.

Monsieur BARROUQUERE-THEIL considère que ce sont aux spécialistes d'émettre des propositions après avoir fait les analyses.

Madame le Maire rappelle qu'aucun bilan sur la semaine de 4,5 jours n'a encore été établi, ce qui est particulièrement regrettable, car nous sommes déjà un des pays d'Europe qui a le moins de jours d'école.

Monsieur EVON pense que ce sont aux enseignants qui sont les mieux placés pour émettre des avis.

Madame LAGARDE rappelle que c'est à l'organe collégial qu'est le conseil d'école d'émettre des propositions.

Madame le Maire rappelle que nous sommes l'un des pays d'Europe où le niveau scolaire est le plus faible. Les Taps sont sur Séméac un système qui fonctionne bien et le résultat du sondage fait auprès des parents a montré leur grande satisfaction. La raison ne doit pas être que financière, ce qui compte est l'apprentissage des enfants.

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres en date du 29 novembre 2017,

L'exposé du Maire entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 22 voix pour et 4 abstentions.

**DECIDE**

Article 1 : d'approuver l'avenant n°1 avec la fédération Léo Lagrange pour le montant détaillé ci-dessus visant à modifier l'article 3 du cahier des clauses particulières relatif à la durée du marché, en lieu et place de « reconductible au maximum 3 fois, soit un maximum de 4 ans », la nouvelle rédaction est « reconductible au maximum 4 fois, soit un maximum de 5 ans » et d'autoriser Madame le Maire à signer le dit avenant, les autres clauses demeurent inchangées.

Article 2 : d'autoriser le Maire à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Article 3 : La présente délibération fait l'objet des formalités suivantes :

- Transmission au Représentant de l'État, service du contrôle de légalité ;

- Publication notamment au registre des délibérations et au recueil des actes administratifs ;
- Information auprès de Madame la Trésorière de Tarbes Adour Echez.

## *Questions de ressources humaines*

### 8 – Participations pour le Centre de gestion des Hautes Pyrénées pour le groupement de commandes relatif au reliure d'actes :

Rapporteur Monsieur Philippe BAUBAY, adjoint au Maire.

Monsieur BAUBAY explique que la commune a recours au service du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées pour la passation des contrats relatifs à la reliure d'actes.

Lors du vote du budget 2017, il n'a été prévu pour le CDG 65 qu'une année de versement pour le groupement de commandes reliures d'actes.

Or, sur l'exercice 2017 il a été payé l'équivalent de 2 années : année 2 et année 3, à raison de 30 €/an.

La délibération du 7 juin 2017 ne porte le montant de participation qu'à 30 € au lieu de 60 €.

Il faut donc délibérer pour la participation de 30 € de 2017.

Vu le budget primitif de la commune adopté le 10 avril 2017,

Vu les crédits disponibles à l'article 6554 « participations et contributions aux organismes de regroupement et syndicats intercommunaux »,

Sur proposition de Madame le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 26 voix pour

DELIBERE

Article 1 : le Conseil Municipal attribue la participation de 30 € pour le CDG – groupement de commande reliures d'actes, en complément de celle faisant l'objet de la délibération du 7 juin 2017.

Article 2 : La présente délibération fait l'objet des formalités suivantes :
- transmission au Représentant de l'État, service du contrôle de légalité,
- transmission au comptable public de la commune,
- affichage en mairie,
- publication au registre des délibérations et au recueil des actes administratifs.

### 9 – Rémunérations au titre des activités accessoires :

Rapporteur Monsieur Philippe BAUBAY, adjoint au Maire.

Madame le Maire informe de la nécessité d'avoir recours à un cuisinier pour assurer le repas des aînés et faire appel à un agent d'une autre collectivité, dans le cadre d'une activité accessoire.

Il est précisé que cette activité accessoire n'aura pas le caractère d'emploi permanent et n'aura pas pour finalité de pourvoir un emploi vacant.

Considérant les possibilités de **cumul d'activités** des fonctionnaires régies par l'article 25 *septies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017,

Cette activité occasionnelle pourrait éventuellement être assurée par un agent d'une autre collectivité, dans le cadre de la réglementation des cumuls d'activités qui permet aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire d'intérêt général auprès d'une personne publique, à condition d'y être autorisé par son employeur principal.

Pour la rémunération, il est proposé d'appliquer le taux horaire de l'indice majoré détenu par l'agent dans sa collectivité d'origine et de le majorer dans les mêmes conditions que les fonctionnaires pour les heures effectuées le dimanche.

D'autre part, conformément aux dispositions régissant le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires, la rémunération afférente à cette activité accessoire sera soumise aux seules

cotisations suivantes : CSG, CRDS, et, le cas échéant, 1% solidarité et RAFP.

Madame le Maire propose donc au Conseil municipal de l'autoriser à procéder au recrutement de cet intervenant et de fixer la rémunération afférente à cette activité accessoire.

L'intervenant sera rémunéré sur la base d'une indemnité horaire brute fixée correspondant au salaire indiciaire détenu par l'intéressé dans sa collectivité d'origine. Ce taux horaire sera majoré pour les heures effectuées le dimanche selon les dispositions appliquées aux fonctionnaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE

Article 1 : Autorise madame le Maire à recruter un fonctionnaire d'une autre collectivité pour assurer des tâches de préparation de repas dans le cadre du repas annuel des aînés.

Article 2 : Le temps nécessaire à cette activité accessoire est évalué à 28 heures pour la totalité de l'activité.

Article 3 : L'intervenant sera rémunéré sur la base d'une indemnité horaire brute fixée, correspondant au salaire indiciaire détenu par l'intéressé dans sa collectivité d'origine. Ce taux horaire sera majoré pour les heures effectuées le dimanche selon les dispositions appliquées aux fonctionnaires.

Article 4 : La présente délibération fait l'objet des formalités suivantes :

- Transmission au Représentant de l'État, service du contrôle de légalité ;
- Publication notamment au registre des délibérations et au recueil des actes administratifs ;
- Information auprès de Madame la Trésorière de Tarbes Adour Echez.

## Questions de travaux

### 10 – Protocole d'accord relatif aux infiltrations des courts de tennis couverts :

Rapporteur Monsieur Jean-Pierre ALEM, adjoint au maire

En 2007, la Commune de SEMEAC a entrepris la construction d'un court de tennis couvert.

La Maîtrise d'œuvre de ce projet a été confiée à Monsieur GRESY, Architecte, assuré auprès de la MAF.

Le lot CHARPENTE/COUVERTURE a été confié à la Société FOURCADE CHARPENTES assurée auprès de GROUPAMA D'OC.

Cette Société a sous-traité la partie couverture à la Société ADB BATITOIT assurée auprès de la SAGENA aux droits de laquelle vient la SMA.

Les travaux ont été réceptionnés sans réserve le 23 Octobre 2007.

Au début de l'année 2009, la Commune de SEMEAC s'est plainte d'infiltrations d'eau par la couverture de l'ouvrage.

Des travaux étaient alors réalisés à l'initiative de la Société FOURCADE et de son sous-traitant qui ne permettaient pas de mettre un terme aux infiltrations.

C'est dans ces conditions que la Commune de SEMEAC a déposé une requête devant le Tribunal administratif de PAU en date du 29 juin 2017, aux fins de voir ordonner une expertise judiciaire au contradictoire de la Société FOURCADE CHARPENTES, son assureur GROUPAMA D'OC, la Société ADB BATITOIT, son assureur la SAGENA, ainsi que de Monsieur Serge GRESY et son assureur la MAF.

Il était fait droit à cette demande par Ordonnance en date du 25 Août 2017 et Monsieur Roger FERNANDEZ était désigné en qualité d'Expert judiciaire. Suite à cette désignation, les parties se sont rapprochées et, sans reconnaissance de responsabilité et afin de mettre un terme rapide au contentieux : Les travaux de réparation de la toiture se chiffrent à la somme de 56 909,13 euros HT. Les travaux d'investigation se chiffrent à la somme de 6 648,95 euros.

Les travaux de réparations seront financés de la manière suivante :
Monsieur Serge GRESY et son assureur la MAF paient à la Commune de SEMEAC :

- les travaux de réparation à hauteur de 18%, soit 10 243,64 euros HT.
-les travaux d'investigation à hauteur de 18%, soit 1 196,81 euros.
-les frais d'expertise judiciaire à hauteur de 18% à régler sur présentation de l'ordonnance de taxe à intervenir.
La SARL ADB BATITOIT et son assureur la SMABTP paient à la Commune de SEMEAC :
- les travaux de réparation à hauteur de 64%, soit 36 421,84 euros HT.
- les travaux d'investigation à hauteur de 64%, soit 4 255,33 euros.
- les frais d'expertise judiciaire à hauteur de 64% à régler sur présentation de l'ordonnance de taxe à intervenir.

La Société FOURCADE CHARPENTES et son assureur GROUPAMA D'OC paient à la Commune de SEMEAC :
- les travaux de réparation à hauteur de 18 %, soit 10 243,64 euros HT.
- les travaux d'investigation à hauteur de 18 %, soit 1 196,81 euros.
- les frais d'expertise judiciaire à hauteur de 18% à régler sur présentation de l'ordonnance de taxe à intervenir.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer le protocole transactionnel relatif à cet accord.

Par 26 voix pour, le Conseil municipal

DECIDE

Article 1 : d'approuver le protocole d'accord relatif aux infiltrations d'eau des tennis couverts et les modalités de répartition du coût de résorption des désordres et frais divers.

Article 2 : d'autoriser Madame le Maire à réaliser toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer le protocole d'accord.

Article 3 : Le présent acte fait l'objet des formalités suivantes :
- transmission au Représentant de l'État, service du contrôle de légalité ;
- publication au recueil des actes administratifs et insertion au registre des délibérations ;
- information à Madame la Trésorière de Tarbes-Adour-Echez.

## 11 –Rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement :

Rapporteur Monsieur Serge DUFFAU, adjoint au maire

Monsieur DUFFAU rappelle que comme chaque année avant le 31 décembre de l'année suivante le rapport d'activités du service public d'assainissement conformément à l'article L 1411.13 du code général des collectivités territoriales doit être présenté au conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

**DECIDE**

Article 1 : de prendre acte de la présentation du rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public d'assainissement 2016 du syndicat intercommunal d'assainissement Adour Alaric

Article 2 : d'autoriser Madame le Maire à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Article 3 : La présente délibération fait l'objet des formalités suivantes :
- Transmission au Représentant de l'État, service du contrôle de légalité ;
- Affichage en mairie
- Insertion au registre des délibérations et publication au recueil des actes administratifs ;

# Questions d'ordre patrimonial et urbanistique

## 12 –Cession de la parcelle AD 546 à PROMOLOGIS et Convention Promologis :

Rapporteur Monsieur Philippe BAUBAY, adjoint au Maire.

Monsieur BAUBAY, explique que dans le cadre du projet de construction de 21 logements par PROMOLOGIS, la commune doit vendre les parcelles non bâties cadastrées AD N° 355, 357, 364, 367 et 539, devenues AD N° 546 (parcelles ayant fait l'objet d'une réunion division par le Géomètre Expert) pour une contenance cadastrale de 9395 m², à PROMOLOGIS, domiciliée 2 rue du Docteur Sanières 31007 TOULOUSE, au prix de 50 000€, les voiries de cette parcelle et des espaces verts seront rétrocédés à la commune ou aux gestionnaires concernés dans le cadre d'une convention. Dans le cadre du projet est aussi comprise la viabilisation partielle de la placette à l'extrémité du parking nord du cimetière Las Pradettes d'un montant de 16 300€ à la charge de PROMOLOGIS.

L'acquisition et l'intégration des voies et des équipements communs feront l'objet d'une convention de transfert entre la commune de SÉMÉAC et PROMOLOGIS.

Il appartient au Conseil municipal de délibérer sur cette vente.

viabilisation de la placette

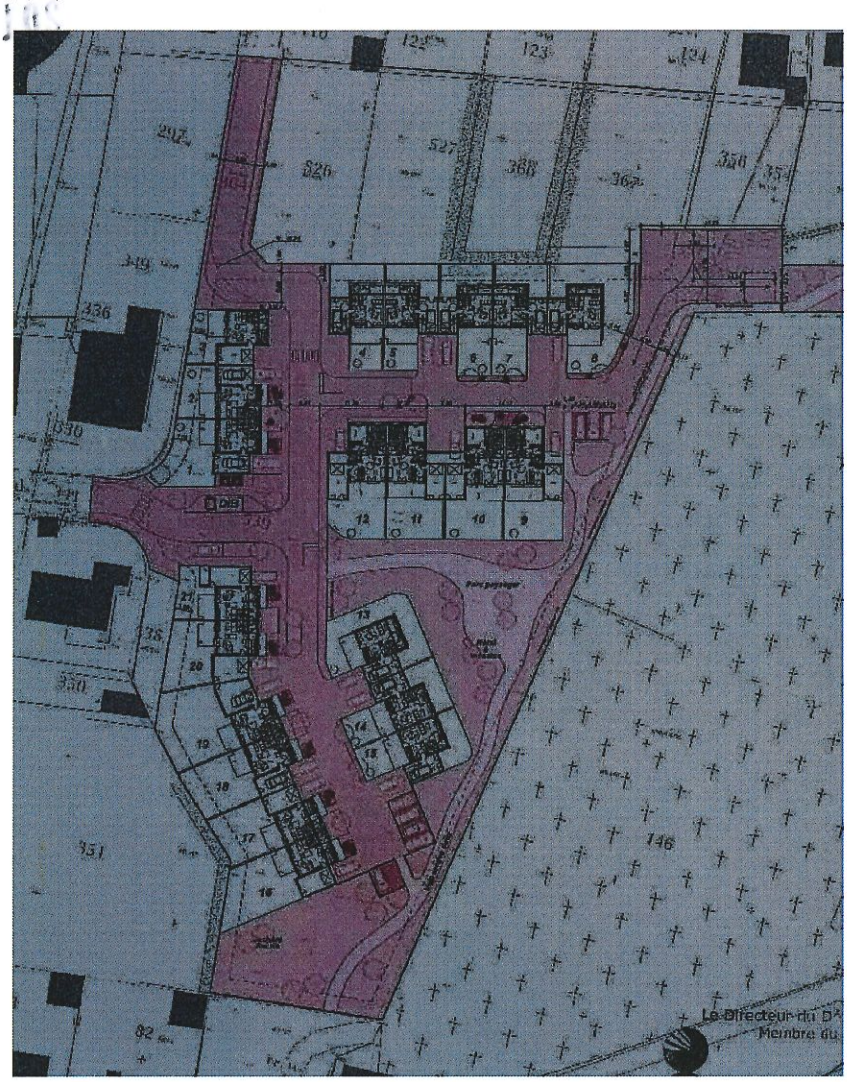

Monsieur EVON constate que l'on vend à un prix relativement bas de 5€ du m².

Madame le Maire explique qu'un coût supérieur pour PROMOLOGIS remettrait en cause l'équilibre financier de l'opération et donc empêcherait ce projet destiné à créer des logements pour tous sur la commune.

Le Conseil Municipal
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2241-1,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques.
Vu l'article L242-2 du code des relations entre le public et l'administration
Considérant que le terrain est nu et sans usage ;
Considérant que le classement des voies et des équipements communs dans le domaine public ne portera pas atteinte aux fonctions de circulation et de desserte et ne nécessite pas d'enquête publique préalable,
La mutation du bien sera à la charge de la commune de Séméac
La mise en place de la convention de transfert sera effectuée à la charge de PROMOLOGIS.

Par 22 voix pour, 4 abstentions

DÉLIBÈRE

Article 1 : Décide de vendre les parcelles non bâties cadastrées AD N° 355, 357, 364, 367 et 539, devenues AD N° 546 (parcelles ayant fait l'objet d'une réunion division par le Géomètre Expert)

pour une contenance cadastrale de 9 395m², à PROMOLOGIS, domiciliée 2 rue du Docteur Sanières 31007 TOULOUSE, au prix de 50 000€.

Article 2 : Autorise Madame le Maire Geneviève ISSON à représenter la commune lors de la signature de l'acte permettant la mutation immobilière ainsi que la signature de la convention de transfert des voies et équipements communs entre la commune de SÉMÉAC et PROMOLOGIS,

Article 3 : Le présent acte fait l'objet des formalités suivantes :
- transmission au Représentant de l'État, service du contrôle de légalité ;
- notification à l'acheteur ;
- publication au recueil des actes administratifs ;
- insertion au registre des délibérations ;
- information à Madame la Trésorière de Tarbes-Adour-Echez.

## 13 –Acquisition de la parcelle AK 172 :

Rapporteur Monsieur Philippe BAUBAY, adjoint au Maire.
Monsieur BAUBAY explique que la commune souhaite acquérir une partie de la parcelle cadastrée Section AK N°172 sur la commune de SEMEAC, appartenant aux Consorts RUBIO Janine née TUHA. Le projet consiste à acquérir l'angle de leur parcelle d'une surface d'environ 13m² au prix de 20€/m² avec le rétablissement de leur clôture à la charge de la commune ainsi que les divers frais nécessaires à cette acquisition. Cette acquisition vise à mieux sécuriser le carrefour des Rue Ampèrevielle et de la Rue du Commando Hispano.

Entendu la présentation de Philippe BAUBAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoires,
Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 141-3,

Considérant l'intérêt pour la commune de l'acquisition et du classement dans le domaine public de la parcelle issue de la division cadastrale,
Considérant que son classement dans le domaine public ne portera pas atteinte aux fonctions de circulation et de desserte,
Considérant que le classement de la parcelle ne nécessite pas d'enquête publique préalable,
Considérant que la commune prendra à sa charge les frais d'acte ;

Le Conseil municipal à l'unanimité

DÉLIBÈRE

Article 1 :
- La commune achète pour 20 €/m², la partie de la parcelle appartenant aux Consorts RUBIO Janine demeurant 22 rue Ampèrevielle - 65600 SEMEAC d'une contenance d'environ 13 m² (surface qui sera définie par le géomètre).
- La commune prendra en charge le coût de rétablissement des clôtures de la parcelle AK N°172.
- La commune prendra en charge les frais de géomètre pour la division-bornage de la parcelle AK N°172.
- La commune prendra en charge la totalité des frais de mutation.

Article 2 : Autorise Madame le Maire, Geneviève ISSON, à signer tout acte permettant la mutation immobilière, dans les conditions précédemment évoquées ainsi que la division cadastrale.

Article 3 : Décide du classement dans le domaine public communal de la parcelle créée par la division, une fois la voie réalisée.

Article 4 : Le présent acte fait l'objet des formalités suivantes :
- transmission au Représentant de l'État, service du contrôle de légalité ;
- publication au recueil des actes administratifs et insertion au registre des délibérations ;

- information aux notaire et géomètre.

## 14 –Dénomination de voies:

Rapporteur Monsieur Philippe BAUBAY, adjoint au Maire.
Monsieur BAUBAY explique qu'en mai 2005, l'intercommunalité du Grand Tarbes, a adopté un projet commercial sur la ZAC du Parc de l'Adour sur les communes de Séméac et de Soues portant sur un territoire de plus de 100 hectares de part et d'autre de l'autoroute.

La société Adour Développement Industries Commerces a déposé un Permis de Construire N°065 417 16 J0013, délivré le 07 octobre 2016 pour le compte de la société CERFRANCE. A ce jour le bâtiment est pratiquement achevé.

Pour permettre un adressage concernant ce bâtiment, le bureau municipal du 20 novembre 2017 a retenu la proposition de nommer la voie desservant la zone 3 du Parc de l'Adour, le Chemin du « Hourquet ».

Monsieur BAYLAC précise qu'en occitan Hourquette est la petite fourche.

Il est donc proposé au conseil municipal de désigner cette voie « chemin du Hourquet ».

Le Conseil municipal,
Entendu la présentation de Philippe BAUBAY,
Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article L411-1 du code de la route;
Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal

DECIDE

Article 1 : Approuve la dénomination de la voie suivante :
La voie desservant le secteur 3 de la ZAC Parc de l'ADOUR est dénommée « chemin du Hourquet » ;

Article 2 : La présente délibération fait l'objet des formalités suivantes :
- transmission au Représentant de l'État, service du contrôle de légalité,
- notification au Service Départemental de Défense et d'Incendie (SDIS);
- notification à la direction départementale de la police nationale
- notification à Madame la Directrice de La Poste des Hautes-Pyrénées ;
- affichage en mairie ;
- publication au registre des délibérations et insertion au recueil des actes administratifs.

## 15 –Convention relative à l'instruction des demandes d'autorisations d'occupation des sols avec la CA TARBES LOURDES PYRENEES :

Rapporteur Monsieur Philippe BAUBAY, adjoint au Maire.

Monsieur BAUBAY explique que la création, au 01 janvier 2017, de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CATLP) met fin à la mise à disposition gratuite des services de l'Etat au 01 janvier 2018 pour l'instruction ADS au bénéfice des communes membres des autres EPCI fusionnées et disposant d'un PLU, d'un POS, ou d'une Carte Communale approuvés à la date du 01 janvier 2017 ; service qui était déjà assuré par le Grand Tarbes et dont bénéficiait déjà à titre onéreux la commune de Séméac.

Le Conseil Communautaire de l'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, par délibération n°9 du jeudi 30 novembre 2017, a décidé de la création d'un service commun unique d'instruction des autorisations du droit des sols pour les communes membres de la CATLP. Le service commun, placé sous la responsabilité du Président et du Directeur Général des Services de la communauté d'agglomération, sera assuré et financé par la CATLP qui gèrera également la facturation du coût de ce service auprès des communes adhérentes, au prorata du nombre d'actes instruits pour les communes de plus de 2 000 habitants. Pour la commune de Séméac, il a été estimé pour 2018 à la somme de 9.511€.

Il est proposé d'adhérer, au 1er janvier 2018, au service commun unique chargé de l'instruction des demandes d'autorisations du droit des sols mis en place par la CATLP pour les communes membres, et d'approuver la convention régissant les principes de ce service entre la commune et la CATLP.

Vu la loi ALUR (Accès au Logement pour un Urbanisme Rénové), promulguée le 24 mars 2014, qui dispose qu'à compter du 1er juillet 2015, les services de l'Etat ne sont plus mis à disposition gratuitement des communes dotées d'un PLU, d'un POS ou d'une carte communale approuvé lorsque ces communes sont membres d'un EPCI de plus de 10 000 habitants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-4-2 qui dispose qu'en dehors même des compétences transférées, il est possible à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, notamment pour l'instruction des décisions prises par le Maire au nom de la commune ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article R.423-15 qui prévoit que les communes peuvent charger l'EPCI d'instruire les demandes d'autorisations et actes prévus au Code de l'Urbanisme en matière de droit des sols et qui permet donc d'envisager la création par la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées d'un service commun d'instruction des actes et autorisation d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté n° 65-2016-08-03-00 du 03 août 2016 portant création d'une nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des communautés de communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric ;

L'exposé du Maire entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**DECIDE**

Article 1 : d'adhérer, au 1er janvier 2018, au service commun unique chargé de l'instruction des demandes d'autorisations du droit des sols mis en place par la CATLP pour les communes membres.

Article 2 : d'approuver la convention régissant les principes de ce service entre la commune et la CATLP.

Article 3 : d'autoriser le Maire à signer cette convention jointe en annexe ainsi que tout document relatif à ce dossier (avenants, titre ou mandat,...).

Article 4 : d'autoriser le Maire à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Article 5 : La présente délibération fait l'objet des formalités suivantes :

- Transmission au Représentant de l'État, service du contrôle de légalité ;
- Publication notamment au registre des délibérations et au recueil des actes administratifs
- Information auprès de Madame la Trésorière de Tarbes Adour Echez.

**16 –Questions diverses :**

Madame le maire informe le conseil municipal que l'ancienne école du centre devenu centre de loisirs a reçu le label architecture remarquable du XXième siècle

Fin du conseil municipal à 22h30

Le Maire

MAIRIE DE SEMEAC (65)

Geneviève ISSON

| | | | |
|---|---|---|---|
| Philippe BAUBAY | Joëlle BERNADET | Érick BARROUQUERE-THEIL | Françoise ARMAND |
| Serge DUFFAU | Sylvie CHEMINADE | Jean-Pierre ALEM | Christine BARRAUD |
| Bernard DUCOR | Marie-Aline LANUSSE procuration donnée à Joëlle BERNADET | Michel ABEILHÉ | Martine FOCHESATO |
| Alain GALLET | Marion CONSTANCE | Jonathan BOUTIQ procuration donnée à Jean-Pierre ALEM | Yolande DAGUET |
| Roger MOREAUX | Magali LABORDE | Robert TAMBURELLO Absent | Marie-Ange MARIE procuration à Christine BARRAUD |
| Alain BAYLAC | Yvette LAGARDE | Régine POUX | Pierre CLAVERIE |
| Nathalie DARCY | Philippe EVON | | |